

# CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2020

L'An Deux Mil vingt, le quinze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal convoqué par convocation du 10 juin 2020, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle Claude Monet Espace de la mer à POURVILLE, commune d'HAUTOT-SUR-MER, sous la présidence de Jean-Jacques BRUMENT, Maire.

### Etaient Présents :

Mmes et MM - Jean-Jacques BRUMENT, Daniel DESCHAMPS, Laurence ARTAUD, Michel BONNET, Bernard LE FRANCOIS, Jean-Pierre DAMAMME, Carole MAUVIARD, Jocelyne HOUSARD, Géraldine FARIN, François BATOT, Mélanie MAURIANGE, Jérôme DODARD, Cécile PELLERIN, Gérard TELLIER, Sylvie PLOUARD, Clémence HOLLEMAERT.

### Etaient absents :

Mme et MM Christine GODEFROY, Sébastien XAVIS, Bernard LOUART.

<u>Pouvoirs :</u>	Christine GODEFROY	à	Laurence ARTAUD
	Sébastien XAVIS	à	François BATOT
	Bernard LOUART	à	Clémence HOLLEMAERT

Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	16
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de voix :	19

Secrétaire de Séance :            *Jean-Pierre DAMAMME*

**Le Conseil Municipal décide de prendre la délibération suivante :**

### DESIGNATION DES DELEGUES AUX GROUPES DE TRAVAIL

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Monsieur le Maire propose de former 5 groupes de travail et d'y désigner les membres suivants

<u>Finances</u>			
Daniel DESCHAMPS		François BATOT	Jean-Pierre DAMAMME
Carole MAUVIARD	-	Mélanie MAURIANGE	Bernard LOUART

### Urbanisme – PLU - Environnement

Bernard LE FRANCOIS Jérôme DODARD François BATOT  
Cécile PELLERIN Carole MAUVIARD Clémence HOLLEMAERT

### Travaux- Voiries

Michel BONNET Géraldine FARIN Bernard LE FRANCOIS  
Jocelyne HOUSARD Jérôme DODARD Gérard TELLIER

### Affaires Scolaires - Jeunesse - Affaires sociales

Laurence ARTAUD Jérôme DODARD Cécile PELLERIN  
Sébastien XAVIS Mélanie MAURIANGE Sylvie PLOUARD Jocelyne HOUSARD

### Communication – Associations – Fêtes et animations

Christine GODEFROY Cécile PELLERIN Sébastien XAVIS  
Géraldine FARIN Laurence ARTAUD Clémence HOLLEMAERT

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE à la désignation des délégués aux groupes de travail.**

### DESIGNATION DES DELEGUES AUX CONSEILS DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE

Monsieur le maire indique au conseil Municipal qu'il convient de désigner les membres du Conseil délégués aux Conseils de l'école élémentaire Les Fontaines et de l'école maternelle Les Sources.

Il propose de désigner deux titulaires et un suppléant qui seront chargés de représenter la commune d'Hautot sur mer au conseil d'école.

Sont proposés :

#### Ecole Primaire Les Fontaines

**Titulaires** : Mélanie MAURIANGE – Laurence ARTAUD  
**Suppléant** : Sylvie PLOUARD

#### Ecole Maternelle Les Sources

**Titulaires** : Jérôme DODARD – Sébastien XAVIS  
**Suppléant** : Clémence HOLLEMAERT

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE à la désignation de ces délégués aux conseils d'écoles.**

### DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le maire rappelle au conseil que la réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle au plus tard le 10 janvier 2019 (lois n° 2016-10 Composition de la commission de contrôle

dans les communes de plus de 1 000 habitants : Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Monsieur le maire précise que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est proposé

**Délégués Liste 1 :** Carole MAUVIARD – Jean-Pierre DAMAMME – François BATOT

**Délégués liste 2 :** Bernard LOUART – Gérard TELLIER

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE à la désignation de ces délégués à la commission de révision des listes électorales.**

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SEINE MARITIME - SDE 76**

Monsieur le Maire indique au conseil Municipal qu'il convient de désigner les membres du Conseil délégués ( 1 titulaire et 1 suppléant) au SDE76.

Sont proposés :

Titulaire : Michel BONNET

Suppléante : Sylvie PLOUARD

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE à la désignation de ces représentants au SDE76.**

### **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT)

La CAO est composée :- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire et de 3 membres du conseil municipal. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

- **DECIDE** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 19                                      Bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 19                                      Sièges à pourvoir : 3  
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	19	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

**Daniel DESCHAMPS - Michel BONNET – Bernard LOUART**

Proclame élus les membres suppléants suivants :

**Carole MAUVIARD – Jean-Pierre DAMAMME – Clémence HOLLEMAERT**

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE** à la désignation de ces délégués titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres

### **DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL CHARGES DE SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - C.C.A.S**

Monsieur le maire rappelle que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil (CASF, art. R 123-10).

Il convient au préalable de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS. Autant de membres représentant les associations devront être nommés.

Ensuite Monsieur le maire fera procéder à l'élection des membres issus du conseil municipal.

Il propose à l'Assemblée de fixer à 5(cinq) le nombre de membres du Conseil.

Les membres suivants présentent leur candidature :

**Laurence ARTAUD – Daniel DESCHAMPS – Jocelyne HOUSARD – Carole MAUVIARD – Gérard TELLIER**

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **FIXE à cinq (5) le nombre de membres du Conseil Municipal délégués au CCAS**
- **PROCEDE à la désignation de ces délégués au Conseil d'Administration du CCAS**

### **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à la majorité

**Vu l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;**

- **DELEGUE à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :**

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/ De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôts des fonds auprès de L'Etat ( Article L.1618-2III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ( Article L.2221-5-1a) et c), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 210 000€, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans;

5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6/ De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- 7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
- 10/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11/ De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- 15/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 16/ De donner, en application de l'article L.324- 1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **PREND également ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- **INVITE** Monsieur le Maire à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*4 oppositions*

## DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que conformément aux articles L 2122.18 et L 2123-24-1 du CGCT, il est possible de déléguer certaines fonctions du Maire à un conseiller Municipal.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste de Conseiller Municipal délégué aux affaires Intercommunales et de désigner Carole MAUVIARD à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de créer un poste de Conseiller Municipal délégué.**
- **DESIGNE Carole MAUVIARD conseillère municipale déléguée chargée de l'Intercommunalité.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de signer tous document afférent à ce dossier**

## INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire précise au conseil que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Le conseil municipal peut également voter l'indemnisation des conseillers municipaux (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ou en raison d'une délégation de fonction.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire.

Monsieur le maire présente les indemnités des maires et adjoints au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Indice brut mensuel 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 3 889,40 €) - *Articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123.20 et suivants

Monsieur le Maire propose

1/ de fixer l'enveloppe d'indemnités des cinq adjoints et du Conseiller Municipal délégué ainsi qu'il suit :

Indemnité de chacun des 5 adjoints : 18.6% de l'Indice Brut Terminal

Indemnité du CM délégué : 6% de l'Indice Brut Terminal

2/ de fixer l'indemnité d'adjoint à hauteur des taux précités à tout adjoint titulaire d'une délégation et exerçant effectivement les fonctions qui lui sont confiées.

Sur ce, le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE de fixer l'indemnité des adjoints à 18.6% de l'IB 1027.**
- **DECIDE de fixer l'indemnité du Conseiller Municipal délégué à 6% de l'IB 1027.**

*Fin de la séance : 21h15*